

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DE LA BOISSIÈRE

Le vingt-trois septembre deux mil vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr Jean-Pierre TESSIER, Maire de LA BOISSIERE.
Étaient présents : Mrs. Jean-Pierre TESSIER, Arnaud VALLIER, Kévin GUILLAUDEUX, Mmes Anne-Marie LANDAIS, Corine GANNE. Aurore VEILLARD

Étaient absent(es) excusé(es) : Mrs Lénaïc GASNIER, Pierre CHAZÉ, Mmes Florence CHAZÉ, Aurélie PORCHER

Convocation des membres : 16 septembre 2024

Affichée le 16 septembre 2024

Mme Anne-Marie LANDAIS a été élue secrétaire.

Lecture est donnée du procès-verbal de la réunion précédente.

1) Bilan triennal de l'artificialisation - D017-2024

Mr le Maire informe l'assemblée de la réception du rapport triennal de l'artificialisation 2024 de notre commune.

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Notre commune relevant du règlement national de l'urbanisme (RNU), ce sont les services de la DDT qui ont réalisé ce rapport triennal en 2024.

Ce rapport triennal d'artificialisation des sols présente la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), exprimée en nombre d'hectares sur la période constatée entre 2011 et 2020, ainsi que la tendance de consommation qui se dessine pour la décennie en cours.

L'analyse de la DDT indique qu'aucune consommation d'ENAF n'est constatée sur la période 2011-2022 pour notre commune. Par conséquent, la commune de La Boissière n'a consommé aucune surface en espaces naturels, agricoles et forestiers depuis 2011.

Une attention est attirée sur le fait qu'à compter de 2031, les bâtiments et équipements agricoles qui seront construits compteront dans le calcul de l'artificialisation.

Après en avoir débattu et délibéré (6 pour, 0 contre), le Conseil municipal,
- prend acte du rapport triennal 2024 émis par la DDT.

2) Taxe foncière sur les propriétés bâties -Exonération en faveur des immeubles situés en Zone France Ruralités Revitalisation rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévues à l'article 1466 G du code général des impôts- D018-2024

Le Maire de La Boissière expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Ainsi le classement de la commune de La Boissière dans la zone « FRR » permettra aux entreprises et aux professions libérales qui s'installent sur notre territoire, de bénéficier d'exonérations fiscales (Impôt sur le revenu ou sur les sociétés, Taxe Foncière sur les propriétés bâties (TFPB), Cotisation Foncière des Entreprises) mais aussi des cotisations patronales. Pour toute création d'entreprise ou reprise d'entreprise à compter du 1er juillet 2024.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

-Décide d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation et France ruralités revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

-Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

3) Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents- D019-2024

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 25 mars 2024, après avis du CST du 29 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Choisir d'appliquer les dérogations réglementaires au caractère obligatoire de l'adhésion prévues par l'accord collectif régional ;
- Définir la condition d'ancienneté requise pour l'adhésion des agents contractuels sans que celle-ci puisse dépasser 6 mois ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date de 25 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.
Vu l'avis du CST départemental du CDG en date du 6 septembre 2024.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de La Boissière ;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- Approuver la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;
- Décider que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de :
 - Option participation identique pour tous les agents : 75 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

4) Devis Territoire Énergie Mayenne Éclairage public suite à sinistre - D020-2024

Mr le maire informe l'assemblée de la réception des devis de Territoire Énergie Mayenne Éclairage public suite au sinistre intervenu sur le mat d'éclairage public,

Le montant du devis est de 1636,84 € ht pour le remplacement du mat d'éclairage public et 320 € ht pour le forfait dépannage, soit un total des deux devis ttc de 1956,84 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- accepte les devis émis par Territoire d'Énergie Mayenne pour un montant total de 1956,84 €, comprenant le forfait dépannage pour 300 € ht et remplacement du mat pour 1636,38 € ht,
- précise que les factures de réparation seront adressées à l'assurance adverse.
- autorise Mr le Maire à signer les devis.

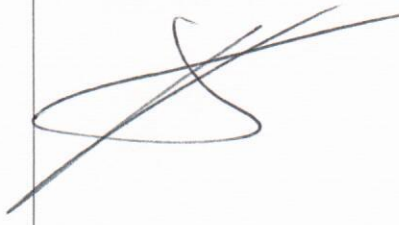
5) Redevance occupation domaine public GRDF- D021-2024

Mr le maire informe l'assemblée de la réception de la redevance d'occupation du domaine public par GRDF pour 2024 d'un montant de 3063 € pour une longueur de canalisation de 4208 m.

- Le conseil municipal, à l'unanimité,
- accepte la redevance 2024 d'un montant de 3063 €
 - demande que cette délibération relative à cette redevance, pour les années à venir, soit revalorisée selon l'évolution de l'index ingénierie au 1er janvier de chaque année
 - charge de l'exécution de la présente décision Mr le maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne,

6) Informations

- a) Dissolution du CCAS au 01/01/2025 : délibération lors de la prochaine réunion Courses cyclistes
- b) Téléphonie mobile : Mr le Maire informe que l'assemblée de problèmes de réseaux téléphonies mobiles dans la zone des Morandières, rte de l'Anjou.
- c) Prochaine réunion de conseil municipal à fixer : 28/10/2024

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Maire	Secrétaire de séance
	TESSIER Jean-Pierre 	Anne-Marie LANDAIS 